

Arrêt

n° 58 666 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. ALAMAT loco Me C. MARCHAND, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 6 novembre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile, le même jour.

Vous seriez commerçant et vous rendriez fréquemment à Nouakchott pour ce faire. En 2007, vous seriez devenu homosexuel. Le 31 décembre 2007, vous auriez entamé une relation amoureuse avec un de vos amis d'enfance. Il s'agirait de votre première relation amoureuse. Vous auriez maintenu une relation cachée avec celui-ci. En septembre 2008, vous auriez été surpris par le frère de votre compagnon. Il aurait alerté les voisins et la police aurait été prévenue. Vous seriez accusé d'être un homosexuel et de vivre avec un homme. Le lendemain, vous et votre compagnon auriez été emmenés vers M'bagne puis transférés à Aleg, où vous auriez été séparés. Vous auriez été détenu à cet endroit

pendant une dizaine de jours puis auriez à nouveau été transféré vers la prison centrale de Nouakchott. Vous restez dans cette prison pendant un mois et deux jours. Le 21 octobre 2008, grâce à l'aide de votre oncle, vous vous seriez évadé. Vous auriez été directement emmené au port où vous auriez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 26 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 12 mars 2009. En date du 8 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les raisons suivantes.

En effet, plusieurs importantes méconnaissances et imprécisions nous permettent de remettre en cause la véracité de vos propos et donc des problèmes que vous auriez vécus dans votre pays.

Ainsi, tout d'abord, concernant votre compagnon, la personne à la base de votre crainte et de votre fuite définitive du pays, le Commissariat général vous a interrogé à propos de son physique et de son caractère. Or, les réponses par vous fournies – à savoir, quant à la description physique « il est court, de teint noir et pas gros" (pages 12/13 – audition en date du 3 février 2009) et quant à son caractère « il est bien, il ne s'énerve pas" - ne sont pas celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part, étant donné que vous soutenez que vous connaissiez cette personne depuis votre enfance et que vous assurez avoir entretenu une relation amoureuse de plusieurs mois avec lui (pages 9 et 12 – audition en date du 3 février 2009). Notons que le Commissariat général a insisté à ce propos, vous demandant plusieurs fois d'étayer vos propos, or, vous n'avez pas été en mesure de le faire. Mais encore, quand le Commissariat général vous demande d'expliquer ce qui vous aurait plu en lui, vous vous limitez à répondre "un plaisir entre une personne et une autre », ce qui est loin d'être la réponse que le Commissariat général est en droit d'attendre. Au vu de tout cela, quand bien même vous avez pu donner une série d'informations biographiques sur votre compagnon (voir pages 18 et suivantes – audition en date du 3 février 2009), vos déclarations manquent de la spontanéité et de la consistance nécessaires pour que le Commissariat général soit convaincu du fait que vous avez eu une relation intime avec cette personne, comme vous le prétendez.

Pour le Commissariat général, ces lacunes sont si importantes - elles portent sur l'élément à la base de votre demande- qu'une explication portant sur la timidité, le traumatisme ou la honte, comme l'invoque votre avocat dans sa requête (voir dossier) n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. En effet, il est raisonnable de la part du Commissariat général d'attendre d'un demandeur d'asile, nourrissant des craintes sérieuses de persécution ou encourant un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile à sa cause, faute de quoi le Commissariat général se verrait dans l'impossibilité de se prononcer sur la réalité de la crainte invoquée. Rappelons également que tout demandeur d'asile fait appel aux autorités belges en vue d'une protection, la première chose est d'avoir donc confiance dans les autorités à qui le demandeur d'asile demande cette protection.

Dès lors, le Commissariat général ayant remis en cause la seule et unique relation homosexuelle que vous avez eue dans votre vie, celle qui vous a amené à être emprisonné et à devoir fuir votre pays, c'est l'entièreté des motifs invoqués à la base de votre demande d'asile qui peuvent aussi être remis en cause (page 9 -audition du 3 février 2009)

Par ailleurs, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous avez déclaré « je sentais que si j'avais des relations avec des femmes, je n'avais aucun plaisir" (page 9 – audition en date du 3 février 2009). Questionné pour savoir comment vous viviez votre homosexualité et ce, alors que vous vivez dans une société où cela est tabou, vous vous bornez à dire que vous êtes homosexuel mais que vous vous cachez (page 10 – audition en date du 3 février 2009). Il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas en mesure de nous expliquer comment vous viviez votre sexualité dans un contexte très

difficile, où une telle relation pourrait signifier la mort. Ce manque de vécu confirme la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos dires concernant votre orientation sexuelle.

A ce même propos, soulignons aussi, à titre subsidiaire, que lors de votre audition devant le Commissariat général, vous déclarez qu'avant 2007 vous aviez eu des relations avec des femmes (page 9 – audition du 3 février 2009), or, dans votre questionnaire du CGRA, rempli devant un fonctionnaire de l'Office des étrangers et avec l'aide d'un interprète de langue peule, vous dites « je n'ai jamais eu des rapports avec les femmes » (questionnaire CGRA, page 3). Mais encore, il est pertinent de souligner une autre importante contradiction : lors de votre audition devant le Commissariat général, vous déclarez que lorsque vous étiez dans la prison de Nouakchott, vous aviez reçu la visite de votre oncle, deux fois - une pendant que vous étiez en détention et la deuxième le jour de votre évasion -qu'il s'était renseigné à Aleg pour savoir où vous étiez en détention (page 27, 28 et 29 –audition du 3 février 2009). Or, dans le questionnaire du Commissariat général, vous déclariez que vous n'aviez reçu aucune visite depuis votre arrestation. Cette dernière contradiction finit d'anéantir le peu de crédibilité qui pourrait être accordée à vos dires et donc partant à votre détention.

Mais encore, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, si vous assurez avoir eu une relation amoureuse de plusieurs mois avec une personne, qui au surplus, était un de vos amis d'enfance (page 10 – audition en date du 3 février 2009), vous avez été incapable de nous donner des informations sur la situation de celui-ci après votre arrestation (page 16, 29 et 31 – audition en date du 3 février 2009). Interrogé sur le sort de votre compagnon sentimental, vous vous contentez de dire que votre oncle ne le connaissait pas (page 31 – audition en date du 3 février 2009). Vous avez, en outre, ajouté que, depuis votre arrivée, vous n'aviez pas essayé d'en avoir (page 31 – audition en date du 3 février 2009). Ce comportement passif et désintéressé ne correspond pas avec celui d'une personne qui prétend craindre pour sa vie et ne reflète pas non plus l'existence d'une communauté sentimentale antérieure avec votre compagnon.

Enfin, vous affirmez être toujours actuellement recherché dans votre pays, soulignons que vous vous basez sur un article qui aurait été publié suite à votre incarcération (page 36 – audition en date du 3 février 2009). Or, vous ignorez où cet article aurait été publié, qui l'aurait rédigé et ce que disait exactement cet article (pages 36 et suivantes – audition en date du 3 février 2009). Aussi, rien dans vos propos ne nous permet de croire que vous feriez actuellement l'objet de recherches par vos autorités nationales dans votre pays. A la question de savoir pourquoi vous ne pouviez pas rester à Nouakchott, puisque selon vos dires la mentalité y est plus ouverte, les hommes se rencontrent et vous aviez le soutien de votre oncle –habitant cette ville-, vous déclarez : « à Nouakchott, je ne sais pas m'installer du jour au lendemain sans travail ; à part le petit commerce, je n'ai pas un métier. Très difficile de m'y installer » ; or, le fait de ne pas avoir un métier ne justifie pas à lui seul l'impossibilité pour vous de vous installer à Nouakchott. Des plus, les raisons invoquées ne reflètent pas le fait que dans votre chef, l'exil en Belgique était la seule possibilité pour vous. Ces déclarations ne sont pas celles que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare craindre ses autorités nationales (pages 27 et 28 – audition du 3 février 2009).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous avez présentés lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, une lettre de votre oncle et un avis de recherche daté du 13 novembre 2008 -mais versé à votre dossier d'asile en mars 2009-, force est de constater que ces deux documents, à eux seuls, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires.

Concernant la lettre de votre oncle, s'agissant d'une pièce de correspondance privée, elle ne peut se voir attribuer de force probante, le Commissariat général ne pouvant pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Un tel document ne peut suffire à fonder la crainte alléguée de persécution sauf uniquement pour appuyer un récit cohérent et circonstancié, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Concernant l'avis de recherche, signalons d'emblée qu'il s'agit d'une copie faxée, de mauvaise qualité et partiellement illisible. Partant, ne venant pas à l'appui d'un récit cohérent, crédible et

circonstancié, aucune force probante ne peut lui être accordée. De plus, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, ledit document ne présente pas les critères d'un document authentique. En l'occurrence, il s'agit en principe d'un document à usage interne et de manière confidentielle des services judiciaires mauritaniens ; selon la loi mauritanienne, l'ordre donné à la force publique de procéder à l'arrestation d'un inculpé est un mandat d'arrêt, or, vous présentez un document sous la forme d'un avis de recherche. Mais encore, l'entête de l'avis de recherche présenté ne correspond pas à celui qui doit être présent sur tout document produit par un commissariat de police (voir dossier administratif, réponse CEDOCA rim2010-037w).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi, ainsi que de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation de l'Asbl « Tels Quels » datée du 30 novembre 2009, un rapport de l'ILGA de mai 2009 sur l'homophobie d'Etat, et un résumé de jurisprudence de la Commission de Recours des Réfugiés française.

Dans un courrier envoyé au Conseil de céans et daté du 7 janvier 2011, elle produit en outre un rapport médical de l'Asbl « Constats » daté du 25 décembre 2010.

4.2. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Le Conseil estime que les documents susmentionnés satisfont aux conditions exposées *supra*, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de celle-ci.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les documents produits par la partie requérante à l'appui de son récit et auxquels la partie défenderesse refuse, dans la décision litigieuse, d'accorder toute force probante, à savoir un lettre de l'oncle de la partie requérante et un avis de recherche daté du 13 novembre 2008, n'y figurent pas.

Le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant :

- Dépôt des documents manquants au dossier administratif.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Exposé des motifs, *doc.parl.* ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/0816390) rendue le 15 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA